



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Autorisations d'ouverture

Question écrite n° 47527

Texte de la question

M. Leonce Deprez demande à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de l'Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM) qui avait estimé (9 février 1996) qu'en décidant de geler pour une durée illimitée les créations de grandes surfaces, le Gouvernement se donnait les moyens de reformer sereinement la législation sur l'urbanisme commercial, à la satisfaction des chambres de métiers qui s'étaient déclarées favorables à la généralisation des schémas d'équipements commerciaux d'agglomération, qui est « la bonne voie pour autant qu'ils aient une valeur obligatoire ».

Texte de la réponse

La loi no 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a, dans son article 89, instaure un « gel » provisoire des autorisations de création des magasins de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés et a soumis à autorisation préalable les extensions des commerces visant à dépasser une surface de vente de 300 mètres carrés ainsi que les changements d'activité. Cette pause dans les créations de magasin de commerce de détail a semblé nécessaire pour assurer la sérénité indispensable à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une réforme plus profonde de la loi du 27 décembre 1973. Cette réforme s'est traduite, dans un premier temps, par la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat qui est désormais en vigueur. Le nouveau dispositif confirme l'abaissement des seuils d'autorisation d'ouverture à 300 mètres carrés pour la création et l'extension de magasins et d'ensembles commerciaux ; il prévoit également une enquête publique pour les projets de plus de 6 000 mètres carrés, la maîtrise des changements d'activités, la prise en compte d'un critère « emploi » pour l'examen des projets, une forte augmentation des sanctions en cas d'infraction, et le rééquilibrage de la composition des commissions départementales d'équipement commercial en faveur des professionnels et des consommateurs. La généralisation des schémas de développement commercial devrait, à moyen terme, permettre à la fois de maîtriser l'évolution des surfaces et de l'adapter aux réalités locales, assurant ainsi une meilleure régulation de l'équipement commercial. À cet égard, la loi dispose que le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées, avant la fin de 1997, un rapport sur la mise en place et le contenu prévisionnel des schémas de développement commercial.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47527

Rubrique : Grande distribution

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 348

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1687